

# MUNICIPALES 2026

1) Affichage et vitrophanie

2) Période pré-électorale & propriété intellectuelle : rigueur et prudence indispensables en matière d'utilisation des contenus de communication.

3) La dématérialisation des procurations

4) Suppression et archivage :  
mise au point



**Audrey Lefèvre**  
Avocate associée



**Alexandra Aderno**  
Avocate associée



**Elise Humbert**  
Avocate directrice



**Agathe Delescluse**  
Avocate directrice



**Lucile Martin**  
Avocate à la Cour

Nos préconisations utiles et points d'actualités juridiques.



## VIE DES ACTEURS PUBLICS

**Elise  
Humbert**  
Avocate  
directrice



# Affichage et vitrophanie

«Je me voyais déjà... en haut de l'affiche en 10 fois plus gros que n'importe qui !»

Vous avez la chanson ? Nous aussi.

Et en campagne électorale, vouloir s'afficher, c'est assez naturel.

Mais la loi, elle, a l'oreille un peu moins sensible aux refrains populaires !

### **Petit rappel utile :**

L'article L.51 du Code électoral interdit tout affichage relatif à une élection en dehors des emplacements autorisés ou des panneaux d'expression libre, pendant les six mois précédant le mois du scrutin, jusqu'au tour décisif.

La jurisprudence a déjà tranché certaines situations :

- Affichage sur véhicules de campagne : interdit (CE, 30 déc. 2021, n°450527)
- Affichage sur vitrines commerciales : interdit aussi (CE, 28 mai 2021, n°445567)

Mais dès qu'on parle des vitrophanies des permanences électorales, les lignes sont moins nettes.

Dans un arrêt du 6 février 2025 (CAA Paris, n°24PA02509), la Cour administrative de Paris a estimé que l'apposition sur une vitrophanie de slogans, logos ou photographies ne violait pas l'article L.51 du Code électoral.

Un positionnement qui semble cependant entrer en contradiction avec deux décisions du Conseil d'État :

- CE, 30 mars 2021, n°445841
- CE, 30 déc. 2021, n°450810

Or, c'est en s'appuyant sur ces deux derniers arrêts, que le Guide du mandataire et du financier 2025-2026 précise que seules certaines mentions informatives sont autorisées sur les devantures de permanence électorale :

- Nom et prénom du candidat,
- Nature du local,
- Date du scrutin,
- Nom du parti politique.

En revanche, il indique, sans ambiguïté, que serait prohibé :

✗ Slogan, logo de campagne, logo de parti, photo du candidat, QR code, programme, affiche, bulletin, etc.

Bref : la jurisprudence hésite, l'administration adopte une position stricte, et les candidats doivent...arbitrer.

Et Aznavour, il en dirait quoi ? On ne le saura jamais... mais d'un point de vue juridique, peu de chances qu'il ait pu vous apporter les réponses dont dispose **Seban Avocats**.



## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Audrey Lefèvre**  
Avocate associée



**Lucile Martin**  
Avocate à la Cour



# Période pré-électorale & propriété intellectuelle : rigueur et prudence indispensables en matière d'utilisation des contenus de communication.

Flyers, brochures, campagnes photos ou vidéos, slogans sur un site internet ou sur les réseaux, sonorisation d'évènements avec des œuvres musicales, contenus éditoriaux parfois générés par l'IA... : les supports de communication diffusés dans le cadre de la campagne électorale sont généralement protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Avant toute diffusion, il est essentiel de vérifier que vous disposez d'une licence valide ou d'une cession de droits des droits de propriété intellectuelle couvrant les usages envisagés (destination, supports, durée, territoire, etc.)

Attention aux collègues qui vous disent que la photo qu'ils ont trouvée sur internet est « libre de droits » et peut être « sans souci » reproduite sur une affiche : derrière une banque d'images, il y a des licences qu'il faut accepter et ces licences n'autorisent pas forcément la diffusion sur des supports de communication d'une campagne électorale !

Logos et signes distinctifs des collectivités : se limiter à usage strictement institutionnel et préserver la neutralité de la communication.

Leur utilisation est strictement encadrée : elle doit rester institutionnelle, neutre (factuelle et informative), sans confusion avec des intérêts commerciaux ou politiques.

## Bonnes pratiques à adopter :

→ Auditer régulièrement vos contenus (images, vidéos, slogans, textes, musiques, créations IA)

Formaliser les droits par écrit avec vos prestataires et partenaires

→ Sensibiliser vos équipes aux enjeux juridiques de la propriété intellectuelle

## Une PI bien gérée = une communication protégée

Nous vous accompagnons sur tous ces sujets avec l'ensemble des équipes de **Seban Avocats**.



VIE DES ACTEURS PUBLICS

**Agathe Delescluse**  
Avocate  
directrice



## La dématérialisation des procurations

Dématérialisation complète des procurations : **c'est désormais possible !**

Un décret du 3 novembre 2025 a rendu possible la dématérialisation complète de la procédure d'établissement des procurations (<https://lnkd.in/eeuRp8Qt>).

Pour rappel, le recours à une télé-procédure était déjà possible pour établir une procuration, via le site [maprocuration.gouv.fr](https://maprocuration.gouv.fr), mais le mandant devait encore se rendre au commissariat ou à la gendarmerie pour finaliser la procédure.

Désormais, cette dernière étape n'est plus obligatoire, grâce à une connexion au téléservice Maprocuration avec France Connect.

Cela suppose néanmoins que le mandant atteste de son identité via une identité numérique certifiée France Identité.

Il convient donc, pour pouvoir recourir à la procédure dématérialisée dans son intégralité, de créer, au préalable, une identité numérique France Identité, via l'application France Connect.

La procédure de résiliation de la procuration pourra, elle aussi, être totalement dématérialisée.

Et si vous préférez l'ancienne méthode, vous pouvez toujours vous rendre en personne, avec un justificatif d'identité au commissariat, à la gendarmerie ou au tribunal judiciaire pour remplir le formulaire sur place !



## Suppression et archivage : mise au point

Supprimera ou Supprimera pas ?!

→ Si pour les supports et outils créés et diffusés à compter du 1er septembre 2025, les limites légales sont très claires (articles L. 52-1 et L. 52-8 du Code électoral), un doute persistait pour les publications sur les sites internet et les réseaux sociaux diffusées avant le 1er septembre mais encore visibles au-delà.

Depuis 2006, la règle était celle-ci : il était préconisé d'effacer, dès le début de la période préélectorale, toute information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité, même si cette information avait été mise en ligne antérieurement à cette date (Rep.Min, JOAN 28 février 2006, n°71399);

Certes claire mais aussi sacrément stricte et contraignante cette préconisation! L'intérêt des réseaux sociaux étant l'immédiateté de la prise de parole, la nécessité d'opérer un nettoyage de printemps (d'automne en l'occurrence) des publications de la mandature sur les réseaux institutionnels paraissait particulièrement fastidieuse.

Alors en peu de mots, la circulaire du 12 janvier 2026, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, est revenue dessus: «Il n'y a pas lieu de retirer des contenus mis en ligne avant le 1er septembre 2025».

→ Il est ici visé les sites internet mais, à plus forte raison, cette recommandation peut être transposée aux réseaux sociaux.

### Alors stop au nettoyage !

Et si vous aussi vous êtes récalcitrants au ménage, plus d'astuces pour y échapper ici :

cabinet@seban-avocat.fr  
01 45 49 48 49